



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 8849

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 qui retire l'ours, le loup ou le lynx des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et qui autorise leur capture et leur destruction pour prévenir les dommages qu'ils pourraient causer aux cultures et au bétail. Cette dérogation est sujette à de nombreuses interprétations et à des abus ; elle est à l'origine de battues alors que la population de ces mammifères n'est pas établie dans nos régions. Elle est également en contradiction avec les textes communautaires et internationaux qui prévoient que les autorisations de capture doivent être exceptionnelles. Aussi, il lui demande si elle envisage une réforme du statut des espèces qui mettent un terme au massacre de ces mammifères et, le cas échéant, d'envisager les conditions d'une indemnisation des victimes des dommages causés par ces animaux.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 22 juillet 1993, remplacé par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1996, a modifié celui du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire pour ajouter à ces listes deux espèces qui n'y figuraient pas : le loup et le hamster d'Europe. Sont donc protégés, parmi d'autres mammifères, l'ours, le lynx, le loup et le hamster. La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de ces animaux sont interdits et, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat. L'arrêté du 10 octobre 1996 a, conformément aux textes européens visant la protection de la faune et de la flore, prévu que, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée, le ministre chargé de la protection de la nature peut, être après avis du Conseil national de la protection de la nature, autoriser la capture ou la destruction de spécimens d'ours, de lynx, de loup ou de hamster pour prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même. Cette dérogation est donc encadrée. Les quelques autorisations délivrées, dans ce cadre, par le ministère chargé de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature, dans le strict respect des conditions évoquées plus haut, ont eu pour but de concilier la conservation de ces espèces dans notre pays avec le maintien d'activités agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8849

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 234

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4134